

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2687)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 65

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

« retraite, »,

insérer les mots :

« à l'exception du régime des avocats tel que défini à l'article L. 651-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à permettre au régime des avocats de conserver son autonomie et que les avocats conservent le pilotage et la gestion de leur régime.